MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ville de Dreux

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL À L'ORDRE

Entre

La commune de Dreux, sise 2 rue de Châteaudun 28100 DREUX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, autorisé par délibération en date du 30 juin 2025 à signer la présente convention.

Et

Le parquet du tribunal judiciaire de CHARTRES, représenté par Monsieur Éric CHEVALIER, procureur de la République.

CONFIDENTIEL

Préambule

La présente convention a pour objet de définir la mise en application de l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui prévoit la possibilité pour le maire de procéder à la notification d'un rappel à l'ordre à l'encontre de personnes qui, sur le territoire de la commune, ont commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ladite convention permet de garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie et celle du parquet de CHARTRES en matière de prévention de la délinquance.

Article 1er : Cadre légal

L'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure dispose ainsi :

« Lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le Maire ou son représentant, désigné dans des conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Le rappel à l'ordre est donc une **injonction verbale** adressée par le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance. Il permet et a pour objectif de mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

Article 2 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux auteurs mineurs et majeurs de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, a la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, commis sur le territoire de la ville de DREUX.

Ces faits les infractions contraventionnelles suivantes, sans que cette énumération ne soit limitative :

Les atteintes aux personnes telles que les injures non publiques, les comportements agressifs, injurieux, outrageants, les blessures involontaires n'ayant pas entrainé d'incapacité de travail, les violences volontaires n'ayant pas entrainé d'incapacité de travail, la divagation d'animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, les menaces de violence, les bruits et tapages injurieux ou nocturnes, les attroupements bruyants, l'excitation ou la non retenue d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, , le manquement à l'obligation d'assiduité scolaire et les conflits de voisinage.

Les atteintes aux biens telles les menaces de commettre une dégradation n'entrainant qu'un dommage léger, l'abandon d'ordures, les menaces de dégradation ne présentant pas un danger pour les personnes, les dégradations légères. - les atteintes légères à la propriété publique ;

Les atteintes contre la Nation, l'État ou la paix publique telles que les entraves à la libre circulation sur la voie publique et les incidents aux abords et dans les établissements scolaires.

Les atteintes au domaine public routier communal telles que le jet, l'épandage ou le déversement sur une voie publique de substance susceptible de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public

Le non-respect des aux arrêtés municipaux.

Article 3 : Domaine d'exclusion

Sont exclus de la procédure du rappel à l'ordre :

- Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le maire de DREUX au procureur de la République du tribunal judiciaire de CHARTRES.
- Les faits ont donné lieu à une enquête judiciaire ou une plainte déposée dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire.
- Les contraventions de la 5ème classe contre les personnes.

Article 4 : Mise en œuvre du rappel à l'ordre

Afin de rendre cohérente et compatible l'action de la collectivité locale et de celle de l'autorité judiciaire, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du parquet du tribunal judiciaire de CHARTRES quant à son opportunité. Une transmission au parquet du tribunal judiciaire de CHARTRES sera faite au préalable à la mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre par le Maire (cf. courriel de transmission jointe en annexe 1).

L'identification des auteurs et faits répréhensibles commis doit être établie par un rapport des services de police municipale ou par une note découlant d'informations recueillies par le maire, après concertation avec les différentes instances partenariales locales de prévention – sécurité existant sur la commune (CLSPD, police et gendarmeries nationales, etc..).

CONFIDENTIEL

Article 5 : Conduite du rappel à l'ordre

L'auteur des faits est convoqué à un entretien par un courrier recommandé avec accusé de réception signé par le maire de DREUX ou son représentant. Ce courrier précise les faits et l'objet pour lesquels la personne est convoquée (cf. exemple annexe 1).

Lorsque l'auteur des faits est mineur, la convocation est adressée à ses parents, ses représentants légaux ou une personne exerçant à son égard, une responsabilité éducative. Le rappel à l'ordre est effectué, sauf impossibilité, par l'une de ces personnes.

Le rappel à l'ordre est effectué par le maire de DREUX ou par son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales (adjoint au maire ou à défaut un membre du conseil municipal). Le maire ou son représentant pourra être accompagné de personnes qualifiées pour la conduite des rappels à l'ordre.

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal. Son contenu est à la libre appréciation du maire mais il parait opportun que la norme transgressée soit clairement identifiée et les sanctions encourues indiquées à la personne mise en cause.

Le rappel à l'ordre est réalisé en mairie afin de conférer à cette procédure la solennité requise.

Article 6 : Transmission de l'information entre le maire et le procureur de la République

Celle-ci s'effectue :

- En amont du rappel à l'ordre afin, pour le maire, de s'assurer de l'absence de procédures en cours ou d'une situation de récidive de l'auteur des faits.
- En aval du rappel à l'ordre afin de permettre une évaluation annuelle du dispositif selon les dispositions de l'article 7.

Les échanges entre le parquet de CHARTRES et la commune de DREUX se fait de préférence par courriel adressé au parquet à elus.pr.tj-chartres@justie.fr à l'aide du modèle en annexe 2.

L'avis du parquet sera retransmis par courriel à la commune de DREUX à g.janel@ville-dreux.fr ou par téléphone au 02.37.38.84.00 dans un délai maximum d'une semaine.

L'absence de réponse du parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Article 7 : Suivi et bilan des rappels à l'ordre

La ville de DREUX procédera à un suivi en continu des rappels à l'ordre et produira un bilan annuel au Parquet. Celui-ci permettra de mesurer, selon des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, l'efficience de la procédure sur le territoire. Il sera adressé à Monsieur le procureur de la République, au plus tard le 31 janvier de l'année N + 1.

Sur la base de ces données, une réunion d'évaluation est tenue entre le maire et le procureur de la République afin d'examiner les difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de la procédure.

Article 8 : Transmission et conservation des données personnelles

Les données personnelles relatives aux mis en cause ou aux victimes seront communicables au parquet de CHARTRES.

La durée de conservation des données personnelles est fixée à 3 ans.

CONFIDENTIEL

<u>Article 9</u> : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, un mois avant son échéance.

Le Maire de Dreux Conseiller régional	Le procureur de la République Près le tribunal judiciaire de Chartres
Pierre-Frédéric BILLET	Éric CHEVALIER

CONFIDENTIEL

ANNEXE 1 – COURRIER DE CONVOCATION

Dreux, le

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

☎ : 02.37.38.84.00

CONFIDENTIEL

Nos réfs :

OBJET : Convocation en vue d'un rappel à l'ordre

Madame, Monsieur,

Le [date et bref résumé des faits désignant l'auteur].

En application de l'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure et avec l'accord de Monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Chartres, je vous demande de vous présenter accompagné de votre enfant, [Nom], muni de votre pièce d'identité à la mairie, 2 rue de Châteaudun à DREUX,

Le [date de la convocation]

afin qu'il soit procédé à son encontre à un rappel à l'ordre solennel. Votre présence est exigée par la Loi.

En cas d'absence de votre part, je serais contraint d'informer Monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire de CHARTRES qui pourrait alors décider de poursuites à votre encontre.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

ANNEXE 2 – COURRIEL DE TRANSMISSION AU PARQUET DE CHARTRES

La fiche de transmission adressée au parquet de CHARTRES permet d'obtenir les observations de monsieur le procureur de la République (ou son représentant) sur le rappel à l'ordre envisagé par le maire.

Intitulé RAPPEL À L'ORDRE DU MAIRE dans son objet et envoyée à l'adresse élus.pr.tj-chartres@justie.fr, le courriel sera rédigé de la manière suivante :

Monsieur le procureur de la République,

Je vous sollicite pour une situation concernant l'auteur d'un fait pouvant faire l'objet d'un rappel à l'ordre par monsieur le maire de DREUX.

[Descriptif des faits avec l'identité complète, la date de naissance et l'adresse de l'auteur]

À ma connaissance, une plainte n'a pas été déposée.

Je vous remercie de m'indiquer si un rappel à l'ordre peut être mis en œuvre pour cette situation, conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure et conformément aux termes de notre convention en date du .

Veuillez agréer, Monsieur le procureur, l'assurance de toute ma considération,

Pierre-Frédéric BILLET

Maire de DREUX
Conseiller régional

CONFIDENTIEL